

## Fiche n° 17

### Les emprunts

Les décisions du conseil municipal, communautaire ou du comité syndical relatives aux emprunts sont **exécutoires de plein droit dès leur transmission** au préfet ou au sous-préfet.

Ces décisions sont des **actes unilatéraux qui précèdent la signature du contrat** d'emprunt sous peine de nullité de celui-ci. Ainsi, la décision doit être rendue exécutoire avant de procéder à la signature du contrat.

**Le montant emprunté ne doit pas dépasser les prévisions d'emprunts inscrites au budget primitif** de la commune ou de l'EPCI. Le cas échéant, il appartient à l'assemblée délibérante de prendre une décision modificative afin de préserver l'équilibre budgétaire.

Les délégations du conseil municipal au maire relatives à la réalisation d'emprunts (art. L. 2122-22 du CGCT) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseillers municipaux.

Certains principes issus de la charte de bonne conduite (dite « charte GLISSER ») entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales sont rappelées ci-dessous :

- **l'exécutif doit tenir informé l'assemblée délibérante.** Ainsi lors du DOB pour les communes de 3 500 habitants et plus et les EPCI comprenant au moins une commune d'au moins 3 500 habitants ou lors du vote du budget pour les autres collectivités, l'exécutif est invité à **fournir une présentation détaillée de l'encours de la dette et de son évolution.**

- **les établissements bancaires doivent fournir obligatoirement** certaines pièces aux collectivités :

- \* l'analyse de la structure des produits financiers proposés,
- \* une analyse rétrospective des indices,
- \* les conséquences en termes d'intérêts financiers payés
- \* la valorisation des produits aux conditions du marché.

- **le produit financier proposé par l'établissement de crédit doit être présenté selon la classification élaborée par la charte de bonne conduite et reproduite dans l'état de la dette A2-8.**

Les emprunts contractés par les CCAS (art. L. 2121-34 du CGCT)

Les délibérations des CCAS qui concernent un emprunt **sont prises sur avis conforme du conseil municipal.**